

Doctrine de l'Agence du Service Civique en matière d'obligation de formation des tuteurs

1. Cadre légal et doctrine actuelle

Le code du service national précise en son article L120-14 que « *la personne morale agréée assure à la personne volontaire, notamment à travers la désignation d'un tuteur formé à cette fonction, une phase de préparation aux missions qui lui sont confiées* ». Il en résulte que les tuteurs de volontaires en Service Civique doivent obligatoirement être formés à cette fonction.

Par ailleurs, les critères d'instruction des demandes d'agrément validés par l'Agence du Service Civique et le Comité Stratégique du Service Civique précisent qu'un tuteur doit s'être formé au moins une fois au cours des trois années de la durée d'un agrément. La durée de validité de la formation est donc de 3 ans.

Afin de préciser les modalités pour remplir cette obligation, l'Agence du Service Civique fait évoluer et précise sa doctrine en la matière, après concertation avec les référents territoriaux du Service Civique en DRAJES, puis consultation et accord du Comité stratégique du Service Civique, le 6 octobre 2022 et le 21 mars 2023.

2. L'évolution de la doctrine en matière d'obligation de formation des tuteurs

L'obligation de formation des tuteurs sera désormais réalisée :

- **Si un nouveau tuteur a suivi au moins 2 formations**, comprenant le module « découvrir son rôle de tuteur » et devant être complété par un module d'approfondissement (d'une demi-journée ou d'une journée). Ainsi, l'obligation de formation correspond *a minima* à **une journée et demie de face-à-face pédagogique**.

Pour les nouveaux tuteurs, l'Agence du Service Civique préconise également qu'au moins une des deux formations (de préférence le module « découvrir son rôle de tuteur ») soit suivie, soit en amont de l'arrivée du volontaire, soit pendant les trois premiers mois de la mission.

Cette doctrine tient compte de la **durée de validité de la formation**, à savoir les trois années de durée d'un agrément, en exigeant des tuteurs qu'ils suivent pendant ces trois années une formation d'approfondissement.

Une distinction doit être opérée entre les nouveaux tuteurs et les **tuteurs ayant une expérience confirmée dans le tutorat** de volontaires en Service Civique **et ayant déjà suivi plusieurs formations** dans le cadre du marché. Pour ces tuteurs, deux modules seront également requis pour actualiser l'obligation de formation tous les trois ans, sans préconisation quant aux

modules à suivre. Ces deux modules pourront être d'une demi-journée chacun, soit *a minima* **une journée de face-à-face pédagogique** sur trois ans.

- **Que les formations soient suivies en présentiel ou à distance.** Afin de permettre aux tuteurs rencontrant des problèmes de mobilité ou aux tuteurs trop éloignés des lieux de formation de se former, l'obligation de formation pourra désormais être respectée si les modules ont été suivis entièrement à distance.

Le cadre légal n'impose pas aux organismes d'accueil de **recourir au marché de formation** de l'Agence du Service Civique pour compléter l'obligation de formation. Toutefois, l'Agence du Service Civique recommande fortement aux organismes de recourir aux formations proposées par le marché, qui sont gratuites et garantissent la qualité et la conformité des contenus au regard du cadre légal et réglementaire du Service Civique. Vous trouverez sur le site du Service Civique une [présentation de cette offre de formation](#) et sur le site suivant les modules et sessions proposés : <https://www.tuteurs-service-civique.fr/>. L'inscription aux modules s'effectue directement sur cette plateforme.

Les structures d'accueil peuvent toutefois décider de pourvoir la formation des tuteurs en interne ou via un organisme de formation sans recourir au marché de l'Agence du Service Civique. L'instructeur d'une demande d'agrément ou la personne chargée d'un contrôle sera dans ce cas en droit de réclamer les attestations de suivi des formations et leurs contenus pédagogiques (déroulé pédagogique et supports de la formation). Pour être validée au titre d'une formation de tuteurs permettant de compléter l'obligation, ces formations devront impérativement aborder : les principes fondamentaux, le cadre législatif et réglementaire du Service Civique et ses implications pour la posture du tuteur en termes de rôles et de méthodes d'accompagnement du volontaire.

3. Contrôle de cette obligation

Le non ou faible respect de cette obligation est un des critères pour apprécier la conformité d'un agrément au cadre du Service Civique.

L'Agence du Service Civique et les référents territoriaux du Service Civique dans les services déconcentrés de l'Etat sont compétents pour vérifier si cette obligation est bien complétée par les organismes agréés, en particulier lors de l'instruction des demandes de renouvellement d'agrément et lors de contrôles.

Le nombre de tuteurs formés au sein d'une structure d'accueil est à apprécier au regard du nombre de volontaires accueillis par la structure, et également au regard des informations sur la structuration du tutorat dans l'organisme.